



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement Section installations classées pour la protection de
l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2021- **91**

Arras, le **01 AVR. 2021**

COMMUNE DE MAZINGARBE

Société GRAVINA

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 et L.541-22** ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 délivré à la Société GRAVINA dont le siège social est situé Route Départementale 943 – Boulevard de la fosse 7 – 62670 Mazingarbe. pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et découpage de véhicules hors d'usage à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu le rapport de M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 5 février 2021 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, inspecteur de l'environnement en date du 5 février 2021 informant la société GRAVINA de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection en date du 21 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non respect des articles **7.2.4, 7.3.2, 7.5.3, 8.1.3, 8.1.4.1, 8.1.4.10, 8.1.4.15** et **9.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAVINA de respecter les prescriptions des articles **7.2.4, 7.3.2, 7.5.3, 8.1.3, 8.1.4.1, 8.1.4.10, 8.1.4.15** et **9.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La société GRAVINA, dont le siège social est situé Route Départementale 943 – Boulevard de la fosse 7 à MAZINGARBE (62670), est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse, de respecter les prescriptions des articles **7.2.4, 7.3.2, 7.5.3, 8.1.3, 8.1.4.1, 8.1.4.10, 8.1.4.15** et **9.2.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2015 susvisé, **à compter de la date de notification du présent arrêté**, dans les délais indiqués ci-dessous :

PRESCRIPTIONS	DELAIS
<p>Article 7.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>« ...L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres sont répartis de manière judicieuse ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.- d'extincteurs mobiles de 50 kg à proximité des zones de stockage extérieures..... »	1 mois
<p>Article 7.3.2 Installations électriques</p> <p>« l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.... »</p>	1 mois
<p>Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements</p> <p>« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	1 mois

<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.</p> <p>Ils sont vérifiés au moins une fois par an. ... »</p>	
<p><u>Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements</u></p> <p>« ...L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. .</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. ... »</p> <p>Rendre accessible l'accès aux réserves incendie.</p>	<p>1 jour</p>
<p><u>Article 8.1.3</u></p> <p>« ...</p> <p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). ... »</p>	<p>15 jours</p>
<p><u>Article 8.1.4.1</u></p> <p>« Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <p>...</p> <p>- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation. »</p>	<p>15 jours</p>
<p><u>Article 8.1.4.10</u></p> <p>« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir :</p> <p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;</p>	<p>15 jours</p>

<p>- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</p> <p>.. »</p>	
<p>Article 8.1.4.10</p> <p>« L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p> <p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;</p> <p>- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;</p> <p>.. »</p>	<p>1 mois</p>
<p>Article 8.1.4.15</p> <p>L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :</p> <p>- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</p> <p>- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</p> <p>- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</p> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du Pas-de-Calais dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>1 mois</p>

<p>Article 9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires</p> <p>Dès signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une auto surveillance de la qualité des rejets des eaux pluviales après traitement sur site (point de rejet n°3 défini à l'article 4.3.5) selon les dispositions minimales suivantes : analyse des paramètres (liste des paramètres définis à l'article 4.3.8) effectuée sur des échantillons moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>La périodicité des mesures est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="311 526 1029 728"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>AUTOSURVEILLANCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>MES</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>DBO₅</td> <td>Annuelle</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Annuelle</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance</u></p> <p>Les résultats des mesures réglementaires du mois sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet dans le logiciel.</p>	Paramètres	AUTOSURVEILLANCE	MES	Annuelle	DCO	Annuelle	DBO ₅	Annuelle	Hydrocarbures totaux	Annuelle	<p>1 mois</p>
Paramètres	AUTOSURVEILLANCE										
MES	Annuelle										
DCO	Annuelle										
DBO ₅	Annuelle										
Hydrocarbures totaux	Annuelle										

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRAVINA et dont une copie sera transmise au maire de Mazingarbe.



Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société GRAVINA – Route Départementale 943 – Boulevard de la fosse 7 - 62670 MAZINGARBE
- Sous-préfecture de Lens
- Mairie de Mazingarbe
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - U.D de l'Artois
- Dossier
- Chrono